

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS



**RASSEMBLEMENTS D'ANIMAUX FOIRES ET MARCHES**

**RAPPEL RÉGLEMENTAIRE  
AUX EXPOSANTS DE  
PORCINS**

**PROTECTION ANIMALE**

**Il est interdit de présenter à la vente un animal malade ou blessé**

- Aucun animal doit être entravé ; les animaux doivent être présentés dans des enclos.
- Pour le transport : le nombre ne doit pas être supérieur au nombre autorisé en relation avec la surface du plancher du véhicule.

**EXIGENCES SANITAIRES**

**L'identification des porcins est obligatoire :**

- Chaque animal doit être marqué à une oreille au moyen d'une boucle ou d'un tatouage parfaitement lisible, de son N° de cheptel de naissance et le cas échéant d'une boucle indiquant le N° du cheptel de post sevrage détenteur.
- Les porcins doivent être accompagnés d'un document d'accompagnement rempli et signé par l'éleveur exposant.

**Tous les porcins doivent provenir d'un cheptel officiellement indemne à la maladie d'Aujeszky**

- Les porcins ne doivent pas être vaccinés contre la maladie d'Aujeszky.

*Réf. Réglementaires : code rural et textes pris en application ,  
notamment articles R. 653-39-1 à R653-12 et R671-5-1 pénalités .*

**Service Santé et protection animales et végétales**

Téléphone : 04 56 59 49 99 Télécopie : 04 56 59 49 98 Courriel : [ddpp@isere.gouv.fr](mailto:ddpp@isere.gouv.fr)